

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1628

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant:****Mission « Outre-mer »**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les grands projets d'infrastructures en outre-mer qui évalue pour chaque projet :

- le coût pour les finances publiques ;
- l'existence de besoins réels justifiant la création de nouvelles infrastructures ;
- les conditions d'attribution des marchés ;
- l'impact de la construction et l'exploitation de chaque infrastructure sur l'écosystème.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'instar de grands projets inutiles en métropole tels notamment les projets de Notre-Dame-des-Landes, de l'autoroute A45, de la Ligne à grande vitesse Lyon-Turin, le complexe commercial d'EuropaCity sur les plaines du triangle de Gonesse, du projet d'incinérateur à Ivry-sur-Seine ou encore du projet de stockage des déchets radioactifs à Bure) ou réalisés (notamment la « Ferme des milles vaches » ou de la centrale électrique à biomasse à Gardanne), les collectivités d'Outre-Mer n'ont pas été épargnées par la rapacité de grandes entreprises ou de promoteurs qui ont induits les

décideurs publics en erreur, ceux-ci dévoyant - volontairement ou non - l'intérêt général, aux profits d'intérêts bassement particuliers.

En outre, ce rapport permettra de faire un point global sur ces grands projets inutiles qui mettent en danger les services publics pour des profits privés, et constituent souvent des atteintes graves et injustifiées aux écosystèmes.

Ce recensement exhaustif et l'évaluation détaillée de chaque projet permettront une information claire du Parlement ainsi que des collectivités territoriales concernées, et leur permettront, le cas échéant, de réviser leurs décisions initiales sur des fondements plus clairs et objectifs.